

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02325
Numéro SIREN : 903 412 708
Nom ou dénomination : A&H

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000802

SAS A&H
Au capital social de 2000.00€
10 RUE GABRIEL PERRI
83210 SOLLIES PONT
903412708 RCS TOULON

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Du 28/11/2021

Le *VINGT HUIT NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN*, à dix heures, les actionnaires de la société SAS A&H se sont réunis au N°20, rue Gabriel Perri 83210 Sollies Pont, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la présidence.

L'assemblée est présidée par monsieur FRANCOIS ABDELHAMID en qualité de président.

Sont présents :

- M. FRANCOIS ABDELHAMID propriétaire de 1000 ACTIONS numérotées de 1 à 1000
- M FRANCOIS ZAKARIA propriétaire de 1000 ACTIONS numérotées de 1001 à 2000

Soit au total deux actionnaires présents ou représentés, totalisant 2000 actions sur les 2000 parts composant le capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : *RAJOUT DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER A L'ACTIVITE INITIALE.*

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
 - le rapport de la gérance ;
 - le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
 - s'il y a lieu, les accusés de réception des lettres de convocation ;
 - s'il y a lieu, les pouvoirs des associés représentés ;
 - s'il y a lieu, la feuille de présence ;
 - s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.
- Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La présente assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide du rajout de la mention vente de boissons alcoolisées à emporter à l'activité initiale de la société SAS A&H.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la présidence.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS D'UNE SAS

Les soussignés FRANCOIS ABDELHAMID né le 16/06/1990 et FRANCOIS AHMED ZAKARIA tous deux domiciliés à Toulon.

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les actionnaires une société actions simplifiées unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité d'alimentation et achat vente de marchandises non réglementées, vente de boissons alcoolisées à emporter. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est SAS A&H. « SAS A&H » devra figurer dans les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications et autres documents, ma dénomination sociale doit être indiquée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé domicilié 20, rue Gabriel Perri 83210 Solliès Pont.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de vie de la société est fixée à 50 ans à partir du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution ou prorogation.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6 APPORTS EN NATURE

Les actionnaires apportent à la société

FA

FZ

1^{er} monsieur FRANCOIS ABDELHAMID : du matériel d'agencement de magasin pour 1000€
2^{ème} monsieur FRANCOIS ZAKARIA AHMED : du matériel d'agencement de magasin pour 1000€

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros divisés en 2000 actions de 1.00 euro chacune intégralement libérés souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux en proportion de leurs apports.

1^{er}: FRANCOIS ABDELHAMID : 1000 actions portant le N° 001 à 1000
2^{ème} FRANCOIS ZAKARIAN AHMED : 1000 portant les N° de 1001 à 2000.

ARTICLE 7 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par la création d'actions nouvelles, soit par majoration nominale des parts existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraires, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou des primes d'émission.

L'augmentation de capital et des modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

Cependant si l'augmentation de capital doit être réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des actions avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme concessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, il y a procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établit sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désignés en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 8 REDUCTION DU CAPITAL.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentants au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social en aucun cas elle ne peut porter atteinte à la l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délais d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum à moins que dans le même délais la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue la régularisation a eu lieu.

FA

FZ

TITRE III ACTIONS CESSION D'ACTIONS.

ARTICLE 9 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATIONS DES ACTIONS.

Les actions sont souscrites en totalité par les associés ou intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières sous peine de nullité de l'émission. Le titre de chaque actionnaire résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et les cessions qui seraient consenties.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque action donne droit, proportionnellement à un nombre d'actions existantes à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société ni en demander le partage. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation d'un mandataire à la demande de l'indivisaire le diligent. Sauf convention contraire expressément acceptée par la société, l'usufruitier représentant valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 CESSION D'ACTIONS.

La cession des actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit de toute façon être inscrite, pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au registre du commerce. La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentants au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social projet de cession notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire par

FA

FZ

lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions d'actions ou consulter les associés par écrit sur ce projet de la décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir la cession les associés dans un délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir ces actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule copie par décision du président du tribunal de statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil est faite par le président du tribunal de commerce la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale parts de cet associé de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant l'actionnaire ne peut se prévaloir des dispositions dé finies ci-dessus s'il détient ses actions depuis au moins deux ans. Les actions sociales sont librement cessibles entre associés. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délais de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE IV PRESIDENCE.

ARTICLE 14 NOMINATION DU PRESIDENT.

La société est présidée par M. FRANCOIS ABDELHALMID né le 16/06/1990 et domicilié 230, Bd du Général Brosset 83200 Toulon , qui déclare accepter les fonctions qui lui ont été confiées.



ARTICLE 15 POUVOIR DU PRESIDENT.

Dans les rapports entre les actionnaires, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers il a été convenu que les gérants ne peuvent sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce. L'opposition formée aux actes des gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient connaissance.

ARTICLE 16 REMUNERATION DU PRESIDENT.

Le président ne sera pas rémunéré au début de ses activités un traitement sera fixé par décision ordinaire des associés plus tard.

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Les présidents avisent le commissaire aux comptes s'il existe une des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans des délais d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou l'actionnaire contractant et supporter individuellement ou solidairement.

ARTICLE 18 REVOCATION DU PRESIDENT.

Les présidents sont révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

FA

FZ

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 19 NOMINATION DU PRESIDENT

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par décisions collectives qui obligent les actionnaires même absents ou incapables.

ARTICLE 20 FORME – QUORUM - MAJORITE.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite toutefois, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée. Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est par l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts, prises en assemblée extraordinaire ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales sont décidés par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. La majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son capital social. Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont adoptés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. La révocation d'un gérant est prononcée par décisions ordinaires.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

A toute époque tout actionnaire a le droit au siège social d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexée à ce document la liste des gérants le cas échéants des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette déviance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros. Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'actionnaire peut prendre copie de ces documents à des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

FA

FZ

ARTICLE 22 DECISION PRISE EN ASSEMBLEE.

CONVOCATION

La convocation est faite par les présidents ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Les actionnaires sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes formes. Toutes assemblées irrégulièrement convoquées peuvent être annulées. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'emporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le président ou le plus âgé des présidents présents ayant la qualité d'actionnaire. Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux actionnaires représentent cette condition la présidence revient au plus âgé.

VOTE REPRESENTANT

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentant d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par le président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enlignés dans un registre spécial tenu au siège social et côté

FA

F2

paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967. Lorsqu' une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifié conforme par le président. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX REUNION D'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan, établis par le gérant sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée.

Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exerce, les comptes annuels ainsi que les textes de résolutions proposés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant le date prévue pour l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels ainsi que les textes de résolutions proposés et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, la présidence envoie à chacun des actionnaires a son dernier domicile connu par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la présidence et des documents nécessaires à l'information des associés.

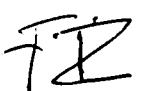
Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots « oui » « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée. Toutefois il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ce procès verbal.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL-COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL



L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère. La présidence établit un rapport sur la situation de la société et l'actif de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

FORME DES COMPTES SOCIAUX

Ils sont établis à chaque exercice. Selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois en cas de proposition de modification l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

DEFINITIONS DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

DEFINITION DE LA RESERVE LEGALE

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement doit être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

DEFINITION DES BENEFICES DISTRIBUABLE

Le solde augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors, le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserve de tous ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrit à ses comtes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société l'assemblée peut aussi décider la mise à distribution des

FA

FZ

sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le président. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance de président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait connaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée et publiée selon les modalités fixées par décret.

TITRE VII

TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

ARTICLE 30 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de cette société en société civile, en société en nom collectif en commandité simple ou commandité par action exige l'accord unanime des actionnaires. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des actionnaires représentant la majorité des actions, si les capitaux propres figurant au bilan excédant cinq millions de francs. La société doit se transformer en société d'une forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 50 actionnaires. La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 DISSOLUTION

La dissolution de la société peut être décidée par les $\frac{3}{4}$ du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 30. A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pas délibéré valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

FA

F2

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention société en liquidation. Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment toutes lettres ou factures annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour tout besoin de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ces effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursés. Le sur plus est réparti au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et à défaut tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII CONTESTATION FRAIS

ARTICLE 33 CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société même relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34 FRAIS

Les frais, droits et honoraires présents et leur suite seront supportés par la société portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas toute distribution des bénéfices.

Fait à Toulon le vingt septembre de l'an deux mille vingt et un en quatre originaux dont deux au registre du commerce, un à l'enregistrement et un pour le siège social.

FRANCOIS ABDELHAMID



FRANCOIS ZAKARIA AHMED

